

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5402-2** (19-1028-1,2,3 et 19-1029-1,2,3)

LE 7 FÉVRIER 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MOKO GAMACHE**, matricule 11791

L'agent **MICHAËL HENRI**, matricule 11867

L'agent **DOMINIC LEMIRE**, matricule 11680

Membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Un citoyen voit un véhicule automobile faire une manœuvre qu'il considère comme dangereuse. Il contacte le service d'urgence 911 pour demander l'intervention de policiers. Il reste en communication avec le service d'urgence et suit le véhicule. Il décrit la conduite erratique. Arrivé à destination, il informe son interlocuteur de l'adresse où la conductrice s'est arrêtée.

[2] Un duo de policiers et leur sergent interviennent au domicile de la conductrice. Ils veulent obtenir l'identification de madame, mais l'interaction avec le couple est corsée. Les policiers entrent dans la résidence lorsqu'ils interprètent les réactions de monsieur comme présentant un risque pour la sécurité de madame. Ils refusent de quitter les lieux malgré les demandes répétées du couple.

[3] Monsieur et madame portent plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) et les trois agents sont cités devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence du couple.

[4] Le Tribunal conclut que les agents ont eu des motifs leur permettant d'entrer dans la résidence du couple, qu'ils auraient pu procéder à l'arrestation de la conductrice, mais qu'ils ont plutôt tenté de faire comprendre au couple pourquoi ils intervenaient et quelles étaient les obligations de madame. Leur comportement devient en quelque sorte excessif dans les circonstances, mais même s'il ne s'agit pas d'un comportement souhaitable, il ne comporte pas le degré de gravité requis pour être de la nature d'une faute déontologique.

#### **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

[5] Une fois la preuve administrée de part et d'autre, la procureure de la Commissaire demande au Tribunal la permission de retirer le deuxième chef de la citation, à savoir celui reprochant aux policiers d'avoir abusé de leurs pouvoirs en demeurant dans la résidence de couple pendant près de deux heures, la preuve administrée ne permettant pas de soutenir ce reproche.

[6] La partie policière ne présente pas d'objection et les parties sont informées que le Tribunal donnera suite à la demande.

#### **CONTEXTE**

[7] En soirée le 28 juin 2018, madame Fatou Diop quitte Montréal pour se rendre sur la Rive-Sud en passant par le pont Jacques-Cartier. À l'entrée du pont, elle croise le véhicule de monsieur Paul Girard, exécutant une manœuvre que ce dernier perçoit comme étant dangereuse. Il appelle le service d'urgence 911 pour signaler l'incident, croyant qu'il puisse s'agir d'un jeune conducteur qui n'aurait pas de permis de conduire.

[8] Il suit le véhicule et constate d'autres infractions. Il demeure en communication avec le service d'urgence et leur fait part de ses observations. Lorsque le véhicule s'immobilise dans l'entrée d'une résidence, monsieur Girard informe son interlocuteur de l'adresse.

[9] Le sergent Dominic Lemire<sup>1</sup> se rend à l'adresse indiquée, suivi de peu par le duo d'agents Moko Gamache et Michaël Henri. Ils sont informés par monsieur Girard qu'une femme était au volant. Il leur dit avoir été témoin de la commission d'infractions au volant, qu'il en a informé la conductrice et qu'il avait appelé les services policiers. Il aurait tenté d'échanger avec elle, mais elle serait entrée rapidement dans un logement<sup>2</sup>.

[10] Les agents se rendent au logement où la conductrice a été vue pénétrer et frappent à la porte. Un homme, qui s'avérera être le conjoint de la conductrice, madame Diop, leur ouvre. Les policiers demandent à voir la conductrice, mais monsieur Amadou N'Dao leur dit qu'elle dort. Pourtant, une femme apparaît derrière lui. Les agents demandent à la femme de s'identifier, mais elle refuse. Son conjoint intervient.

[11] L'interaction avec les policiers est difficile.

[12] Les agents craignent pour la sécurité de madame et entrent dans la résidence. Madame leur dit être la personne qui était au volant du véhicule, mais elle refuse de présenter une pièce d'identité.

[13] Le couple demande aux agents de quitter leur résidence, mais ceux-ci refusent, car le comportement de monsieur leur fait craindre pour la sécurité de madame. Une fois la crainte dissipée, n'obtenant toujours pas d'identification formelle, ils quittent la résidence pour demander l'émission d'un mandat d'arrestation pour madame. Entre-temps, la maison est mise sous surveillance policière.

[14] Près de deux heures se sont écoulées lorsqu'un supérieur met fin aux démarches pour l'obtention d'un mandat d'arrestation. Des constats d'infractions seront envoyés au couple par la poste.

## **QUESTION EN LITIGE**

[15] La décision des agents d'entrer dans la résidence est-elle justifiée par l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, et ce faisant, leur conduite est-elle celle attendue d'un policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ou se sont-ils placés au-dessus de l'autorité de la loi?

---

<sup>1</sup> L'agent Dominic Lemire agit en fonction supérieure le 28 juin 2018 à titre de sergent.

<sup>2</sup> Pièce P-4.

## LE DROIT

[16] La Commissaire reproche aux agents de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, un devoir prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code), car ils ont pénétré dans leur résidence malgré les demandes répétées du couple pour qu'ils quittent les lieux.

[17] Avant de traiter de la déontologie policière, il est nécessaire de situer l'action des policiers lorsqu'ils interviennent en regard de leurs obligations générales, du droit pénal et du respect des droits et libertés de la personne inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte)<sup>4</sup> et dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup>. Cet exercice permettra de déterminer le cadre légal dans lequel ils sont autorisés à agir et à nous éclairer sur les pouvoirs mis à leur disposition.

### **La Loi sur la police**

[18] En vertu de la *Loi sur la police*<sup>6</sup> (Loi), tout policier a comme mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs. Pour ce faire, le policier doit assurer la sécurité des personnes et des biens, sauvegarder les droits et libertés, respecter les personnes victimes et être attentif à leurs besoins et coopérer avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel.

### **Les pouvoirs des policiers en vertu du Code de procédure pénale**

[19] Les agents cités interviennent à la demande d'un citoyen à la suite de ce qui semble avoir été la commission d'infractions au *Code de la sécurité routière*<sup>7</sup> (CSR), une loi provinciale, qui autorise les policiers à exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il remette son permis pour examen<sup>8</sup>.

[20] Afin de limiter la privation de liberté d'un contrevenant, les dispositions du *Code de procédure pénale*<sup>9</sup> (C.p.p.) autorisent un policier qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle s'identifie, aux fins de dresser un constat d'infraction plutôt que de la détenir.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 102.

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-25.1, art. 72.

[21] Lorsqu'il y a refus d'identification ou lorsque le policier ne peut communiquer avec le conducteur pour obtenir son permis, l'action des policiers est alors guidée par les dispositions du C.p.p. et les pouvoirs de common law. Cela étant, ces pouvoirs d'enquête ne sont pas toujours clairement définis dans les lois. La portée de la conduite des policiers devra tenir compte des circonstances particulières de l'événement<sup>10</sup>.

[22] Cela est assez simple lorsque le policier intercepte la personne alors qu'elle est toujours dans le véhicule automobile. Cependant, cela se complique si cette personne échappe aux policiers et qu'elle se réfugie dans un lieu privé, comme une maison d'habitation.

### **L'entrée dans une maison d'habitation**

[23] Afin de s'affranchir de leur devoir, les policiers possèdent des pouvoirs qui leur sont conférés par différentes législations et des pouvoirs inhérents à l'exercice de leurs devoir statutaires, ces derniers leur étant conférés par la common law.

[24] L'occupant d'une résidence a une attente élevée du respect à sa vie privée. Cette protection garantie par l'article 8 de la Charte vise évidemment la personne, mais aussi sa demeure. Il s'agit probablement du lieu où l'attente raisonnable est la plus élevée.

[25] Les policiers ont le pouvoir de s'approcher d'une résidence et de frapper à la porte pour communiquer avec l'occupant. Ils détiennent ce pouvoir en vertu de la common law<sup>11</sup>.

[26] Dans la présente affaire, les policiers veulent identifier la conductrice du véhicule, car elle aurait enfreint le CSR, une loi provinciale, et ils n'ont pas été en mesure de l'identifier avant qu'elle n'entre dans un lieu privé. La règle générale veut que le policier obtienne un mandat pour procéder à une arrestation dans un endroit qui n'est pas accessible au public<sup>12</sup>.

[27] Cependant, deux situations d'exception ont été prévues au C.p.p. permettant à un policier de pénétrer de force dans une maison d'habitation.

---

<sup>10</sup> *Hallé c. R.*, 2010 QCCA 2229, référant au par. 22 à *R. c. Elias*, 2005 CSC 37 (CanLII).

<sup>11</sup> *R. c. Evans*, 1996 CanLII 248 (CSC).

<sup>12</sup> Art. 83, C.p.p.

[28] La première concerne les situations d'urgence lorsque le policier a des motifs raisonnables de croire qu'un individu est en train de commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé de personnes ou la sécurité de personnes ou des biens dans la maison d'habitation et que l'arrestation est le seul moyen raisonnable pour mettre fin à l'infraction<sup>13</sup>.

[29] La deuxième situation concerne la poursuite active lorsque le policier a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à une arrestation et qu'elle pénètre dans un lieu qui n'est pas accessible au public. En 1993, la Cour suprême du Canada a déterminé que ce pouvoir de common law, reconnu pour les infractions criminelles, s'étendait aux infractions provinciales<sup>14</sup>.

[30] La Cour considère qu'il serait inacceptable que des policiers qui s'apprêtent à arrêter un individu en soient empêchés parce que le contrevenant se serait réfugié dans un lieu privé, qu'il s'agisse de sa demeure ou celle d'une autre personne.

[31] Cette exception au principe général voulant que le policier ne puisse procéder à une arrestation dans une résidence sans avoir préalablement obtenu une autorisation judiciaire s'inscrit dans le cadre du mandat confié aux agents de police. En effet, la Loi prévoit que les corps de police et les policiers ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer les crimes et les infractions aux lois et aux règlements<sup>15</sup>. Les policiers doivent donc rechercher les auteurs des infractions qu'elles soient de nature criminelles ou pénales<sup>16</sup>.

[32] Les pouvoirs des policiers dans le cas d'une prise en chasse, qu'elle soit exécutée par des agents de la paix ou par un citoyen, ont fait l'objet de décisions, notamment par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Tétard c. R.*<sup>17</sup>. Il est admis que les policiers peuvent continuer une poursuite engagée par un citoyen. Cependant, dans ces affaires portées devant les tribunaux, il s'agit généralement d'infractions criminelles.

[33] Nous verrons à l'occasion de l'analyse de la preuve que le sergent Lemire s'est interrogé sur ses pouvoirs d'enquête. Intervenait-il dans le cadre d'une poursuite active lui donnant le pouvoir de pénétrer sans mandat dans la résidence de la conductrice? Les faits relatés par le citoyen s'inscrivaient-ils dans le contexte de la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction pénale? La poursuite lancée par le citoyen suivie de l'intervention policière étaient-elles des étapes permettant de satisfaire les critères pour considérer qu'il s'agissait d'une poursuite active?

---

<sup>13</sup> Art. 84 C.p.p.

<sup>14</sup> Art. 85 C.p.p.; *R. c. Maccooh*, 1993 CanLII 107 (CSC).

<sup>15</sup> RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 50.

<sup>17</sup> 2010 QCCA 2235 (CanLII); voir aussi *Hallé c. R.*, 2010 QCCA 2229 (CanLII); *R. c. Viviers Bellerose*, 2021 QCCQ 1178 (CanLII).

[34] Toutes ces questions se sont posées dès le début de l'intervention policière. Cependant, les motifs sous-tendant l'intervention policière se transformeront.

### **Quand l'exercice d'un pouvoir policier devient-il une faute déontologique?**

[35] La Loi confère aux agents des pouvoirs extraordinaires. Ceux-ci doivent être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour une fin autre que celle de faire appliquer la loi<sup>18</sup>.

[36] Nous venons de voir les grandes lignes de ce que la loi prévoit en matière d'entrée dans une maison d'habitation lorsqu'un citoyen commet une infraction criminelle ou pénale. Évidemment, le contexte dans lequel les policiers sont appelés à intervenir est aussi un élément important et ne doit pas être négligé ou réduit à la simple interprétation textuelle de la règle de droit.

[37] Le Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante<sup>19</sup> que les policiers cités sous l'article 7 du Code n'ont pas respecté l'autorité de la loi. Il ne s'agit pas de démontrer que le policier n'a pas respecté la loi, mais bien l'autorité de la loi, soit un manquement comportant un caractère de gravité. Ainsi, la conduite entachée d'erreur quant aux normes applicables ou l'erreur technique ne constitue pas une faute déontologique<sup>20</sup>. La faute ou l'erreur doit être grave<sup>21</sup>.

[38] Dans l'affaire *Allard et Brisebois c. Monty*<sup>22</sup>, traitant de la faute déontologique sous l'article 7 du Code, le juge met en garde de ne pas conclure à une inconduite du seul fait de la violation d'une règle de droit. Il faut que cette violation soit la démonstration d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[39] Ainsi, la violation d'une règle de droit sous cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> *Cloutier c. Langlois*, 1990 CanLII 122 (CSC); *Commissaire à la déontologie policière c. Couture*, 1992 CanLII 13584 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC CDP), confirmé par *Lafrance c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

<sup>19</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

<sup>20</sup> Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

<sup>21</sup> *Généreux c. Dowd*, 2022 QCCQ 3645 (CanLII).

<sup>22</sup> 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, juge Jacques Désormeau, cité dans *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 23.

<sup>23</sup> *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237 (CanLII).

[40] Ce ne sont donc pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés<sup>24</sup>.

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Crédibilité et fiabilité des témoignages**

[41] Les versions recueillies à l'occasion de l'enquête du Commissaire et les témoignages rendus devant le Tribunal présentent des divergences importantes quant au déroulement de l'intervention policière. Pour cette raison, il est nécessaire de s'attarder à l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages afin de pouvoir dégager la trame factuelle la plus probable<sup>25</sup>.

[42] Il y a deux facteurs généraux qui affectent la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. Le juge François Doyon les distingue comme suit<sup>26</sup> :

« La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. »

---

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.

<sup>25</sup> *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358; *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357.

<sup>26</sup> Doyon, François, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719 (CanLII), AZ-50375442.



[43] La Cour suprême du Canada, sous la plume de l'honorable James Wilfred Estey, souligne l'importance d'évaluer la fiabilité du témoignage et sa crédibilité face à des versions contradictoires. Il faut se demander dans le cas de la crédibilité, s'il s'agit d'un témoignage sincère, dénué d'intérêt, précis et rendu sans hésitation<sup>27</sup>.

[44] L'évaluation de la crédibilité d'un témoignage implique la considération d'un ensemble de facteurs, ce qui rend parfois la tâche complexe. La cohérence du témoignage, la vraisemblance du récit, les contradictions et les exagérations cherchant à rendre l'événement plus dramatique qu'il ne l'était, sont quelques-uns de ces facteurs. Quels que soient les facteurs retenus, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire<sup>28</sup>, un exercice qui ne relève pas de la science exacte<sup>29</sup>.

[45] Finalement, retenons que le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité ou en partie ou ne pas le croire du tout<sup>30</sup>.

## **La crédibilité et la fiabilité des témoignages**

### **Monsieur N'Dao**

[46] À l'origine, les policiers sont cités notamment pour avoir abusé de leurs pouvoirs en demeurant à la résidence du couple pendant près de deux heures bien qu'il leur avait été demandé de quitter les lieux.

[47] Bien que ce chef ait fait l'objet d'une demande de retrait par la procureure de la Commissaire, les faits entourant la durée de l'intervention policière à l'intérieur de la résidence ont été abordés longuement en interrogatoire principal, en contre-interrogatoire et à l'occasion des questions du Tribunal. Les réponses données par le témoin font partie de la preuve administrée et sont utiles dans le cadre de l'analyse de la fiabilité et de la crédibilité de son témoignage.

---

<sup>27</sup> *White v. The King*, 1947 CanLII 1 (SCC).

<sup>28</sup> Gilles RENAUD, *L'évaluation d'un témoignage : un juge se livre*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 29, référant à *Faryna c. Chorny*, [1951] 4 W.W.R. (N.S.) 171, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.), p. 356.

<sup>29</sup> *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17 (CanLII), par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 (CanLII).

<sup>30</sup> *R. c. R. (D.)*, 1996 CSC 207 (CanLII), par. 93.

[48] Contrairement aux déclarations de monsieur N'Dao, la preuve prépondérante révèle que les policiers ne sont restés à l'intérieur de la résidence que tout au plus une vingtaine de minutes. Monsieur N'Dao maintient une version invraisemblable, voulant que les policiers soient restés près de deux heures à l'intérieur du logement.

[49] La preuve documentaire situe l'arrivée des policiers un peu avant 22 h et les agents Gamache et Henri inscrivent la fin de l'intervention à 23 h 49<sup>31</sup>. Cependant, ils ne sont pas à l'intérieur de la résidence pendant tout ce temps. Ils estiment y être restés une vingtaine de minutes et c'est la version que le Tribunal retient.

[50] Monsieur N'Dao omet certains faits dans la description de l'événement, lesquels font mal paraître l'agent Gamache, alors que la preuve vidéo démontre le contraire, tout comme il qualifie exagérément les actions des policiers, tant dans la plainte qu'il dépose auprès du Commissaire qu'à l'occasion de son témoignage devant le Tribunal<sup>32</sup>.

[51] Par exemple, monsieur N'Dao déclare que l'agent Gamache a sciemment éteint la lumière dans le vestibule du logement pour l'empêcher d'enregistrer l'intervention. Rien dans la preuve ne permet de soutenir une telle affirmation, d'autant plus que les agents n'ont passé aucun commentaire alors qu'ils savaient être filmés.

[52] Toujours dans sa plainte au Commissaire, il accuse l'agent Gamache d'avoir tenté de lui asséner un coup de poing au visage, alors que cela n'est pas appuyé par la preuve prépondérante.

[53] Il déclare que les agents tiennent des propos mensongers et menaçants dans le but de les intimider lui et son épouse. La preuve prépondérante constituée, rappelons-le, de vidéos et de témoignages, rend cette affirmation des plus invraisemblable.

[54] Il déclare s'être senti comme un criminel aux yeux de ses voisins parce que les policiers auraient laissé les gyrophares en fonction, alors que, de nouveau, la preuve vidéo ne soutient pas une telle affirmation.

[55] Voulant faire valoir que les agents cités avaient eu à son égard un comportement différencié en raison de sa couleur, monsieur N'Dao cherche à rendre l'événement plus troublant qu'il ne l'était en déclarant que les policiers s'étaient comportés différemment à l'égard d'un locataire « québécois », selon l'expression utilisée par monsieur N'Dao, et qu'à la suite de cette intervention ils avaient changé d'attitude à son égard, une affirmation non supportée par la preuve.

---

<sup>31</sup> Pièces C-6, Historique d'appel et C-7, Rapport d'activités quotidiennes.

<sup>32</sup> Pièces C-4 et P-1.

[56] Monsieur N'Dao a exagéré de façon évidente le déroulement de l'événement et cela en affecte autant la fiabilité que la crédibilité de son témoignage.

[57] Le Tribunal a constaté d'autres exagérations et amplifications à l'occasion du témoignage de monsieur N'Dao ainsi qu'à la lecture de sa plainte, mais n'en rapportera qu'une seule autre, soit celle relative à sa visite médicale du 4 juillet 2018, soit six jours après l'intervention policière.

[58] Dans sa plainte auprès du Commissaire, monsieur N'Dao laisse entendre qu'il a dû consulter un médecin à la suite d'un coup porté par l'agent Gamache. Or, la note du médecin établit que monsieur N'Dao consulte parce qu'il veut obtenir un constat de blessure, non pas une consultation devenue nécessaire et urgente à la suite de l'infliction d'une blessure nécessitant une intervention médicale, comme il le prétend<sup>33</sup>.

[59] Finalement, son témoignage n'est pas dénué d'intérêt. Monsieur N'Dao ne fait aucune référence à son propre comportement alors qu'il s'interpose entre les policiers et son épouse, comme on peut le constater sur les vidéos<sup>34</sup>.

### **Madame Diop**

[60] Madame Diop exagère certains faits. Notamment, elle témoigne que les policiers sont demeurés à l'intérieur de la résidence pendant une heure. Son témoignage est cependant plus crédible que celui de son mari, se limitant aux détails sans les qualifier ni les exagérer.

[61] Au jour de son témoignage devant le Tribunal, madame Diop demeure convaincue que les policiers ont mal agi. Son témoignage n'est pas aussi détaillé que celui de son mari, mais dans l'ensemble il apparaît plus fiable et plus crédible, à l'exception de son évaluation du temps pendant lequel les policiers sont demeurés dans la résidence.

[62] Le Tribunal ne voit pas de raison de l'écarter dans son ensemble.

### **Agents Gamache et Henri et sergent Lemire**

[63] Les agents Gamache et Henri ainsi que le sergent Lemire témoignent tous de façon candide et se rappellent les événements. Malgré quelques incertitudes qu'ils n'hésitent pas à exprimer, l'essentiel de leur témoignage demeure fiable et crédible.

---

<sup>33</sup> Pièce P-1, par. 33.

<sup>34</sup> Pièces C-3 et C-4.

[64] Leur témoignage concorde avec la preuve vidéo et la preuve documentaire. Ils n'exagèrent pas le comportement de monsieur N'Dao ni celui de madame Diop et ne tentent pas de se faire voir sous un jour meilleur que ce que démontre la preuve.

[65] Leur version de l'événement est crédible et plausible et, conséquemment, le Tribunal leur accorde davantage prépondérance.

[66] Voyons maintenant ce que le Tribunal retient comme trame factuelle et comment cette trame s'inscrit face aux devoirs et obligations des policiers.

### **Les agents cités ont-ils commis l'inconduite qui leur est reprochée?**

[67] Le Tribunal doit déterminer si la décision des agents d'entrer dans la résidence était justifiée par l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi et, le cas échéant, si leur conduite était celle attendue d'un policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ou s'ils se sont placés au-dessus de l'autorité de la loi.

[68] Pour ce faire, il est nécessaire de s'intéresser aux motifs qui gouvernent l'intervention des agents, car les pouvoirs et leurs devoirs en dépendent.

[69] Lorsque les agents se présentent chez le couple, c'est pour identifier la conductrice d'un véhicule automobile qui aurait commis des infractions au CSR. En cours d'intervention, l'un d'eux développe des motifs de craindre pour la sécurité de madame Diop et un autre est alerté par l'interaction entre l'agent Gamache et monsieur N'Dao, laquelle fait craindre que la situation ne dégénère alors qu'il est question de possibles voies de fait sur un agent. Lorsque les agents sont satisfaits que la sécurité de madame Diop ne risque pas d'être compromise ni celle de leur collègue, ils tentent à nouveau d'identifier la conductrice.

### **L'arrivée des agents et l'identification de la conductrice**

[70] À leur arrivée, les agents ont l'occasion de s'entretenir avec monsieur Girard qui les informe des infractions au CSR commises par la conductrice. Ils savent que c'est une femme, qu'elle a été informée par monsieur Girard qu'il a constaté qu'elle avait commis des infractions au CSR, que les policiers avaient été alertés de sa conduite et ils savent qu'elle s'est réfugiée dans un logement.

[71] Les agents prennent le temps nécessaire pour s'assurer des faits constatés par monsieur Girard et de sa volonté de s'impliquer à titre de témoin.

[72] Les agents Gamache et Henri croient qu'il peut s'agir d'une conduite dangereuse tandis que le sergent Lemire croit que la conductrice a pu prendre le volant alors que ses facultés étaient affaiblies. Ce dernier s'interroge sur leurs pouvoirs, car il pourrait s'agir d'un cas de poursuite active. N'en étant pas certain, il communique avec son capitaine pour en discuter, lequel se tourne à son tour vers un enquêteur du service de police.

[73] Pendant que le sergent Lemire est à l'extérieur avec monsieur Girard, les agents Gamache et Henri se rendent au logement de madame Diop. L'agent Gamache frappe à la porte et demande à monsieur N'Dao à voir la dame qui vient d'entrer.

[74] Monsieur N'Dao lui dit que c'est son épouse et qu'elle dort, mais une femme apparaît derrière lui. Monsieur N'Dao veut savoir pourquoi les agents veulent voir son épouse. Madame s'approche. L'agent Gamache explique les raisons de leur présence. Madame dit aux agents que c'est elle qui conduisait le véhicule, mais elle refuse de s'identifier formellement.

[75] L'agent Gamache n'ayant pas réussi à identifier la conductrice formellement, l'agent Henri lui demande à son tour, sans plus de succès.

[76] Entre-temps, le sergent Lemire cherche à valider les limites des pouvoirs des agents puisque s'il s'agit d'une poursuite active, les agents pourront procéder à l'arrestation de la conductrice dans la résidence privée, sans avoir à obtenir une autorisation judiciaire.

[77] L'agent Henri retourne voir monsieur Girard pour confirmer qu'il a toujours l'intention de s'impliquer. Il croit qu'il s'agit d'un cas de poursuite active, mais le sergent Lemire n'a toujours pas reçu de confirmation.

[78] Dans les minutes qui suivent, les policiers interviendront pour d'autres motifs. Avant de passer à cette partie de l'analyse, voyons ce qu'il en est de la poursuite active.

### **Poursuite active**

[79] Les trois policiers croient agir en fonction d'une poursuite active ou une prise en chasse<sup>35</sup>. Le sergent Lemire cherche cependant à obtenir une confirmation.

[80] Le Tribunal a eu à se prononcer à cet égard à au moins deux reprises. Ce sont les affaires *Vandry*<sup>36</sup> et *Bourdon*<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Art. 85, C.p.p.; les expressions poursuite active et prise en chasse utilisées dans le texte sont synonymes et sont donc utilisées indistinctement dans le cadre de la présente décision.

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Vandry*, 1995 CanLII 17069 (QC CDP), p. 9.

<sup>37</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, 1998 CanLII 28845 (QC CDP), p. 6-8.

[81] Dans la première, il s'agit d'une infraction au CSR. L'agent Landry est cité pour avoir procédé à l'arrestation d'un citoyen à l'intérieur de sa résidence. Le Tribunal a considéré que la preuve démontrait que le citoyen s'était enfui et réfugié dans sa résidence pour échapper à son arrestation et que, conséquemment, les policiers étaient fondés à le poursuivre à l'intérieur du domicile pour procéder à son arrestation sans avoir préalablement obtenu de mandat.

[82] Dans la deuxième, deux agents sont cités pour avoir poursuivi illégalement dans son domicile un citoyen qu'ils voulaient identifier après l'avoir vu conduire un véhicule routier. Ils ont d'abord suivi le véhicule du citoyen, car ils voulaient identifier le conducteur relativement à un vol. En suivant le véhicule, ils ont constaté la commission d'une infraction au CSR. Après analyse, le Tribunal a conclu que les agents n'avaient pas enfreint le Code, s'étant conduits dans le respect des pouvoirs dont ils disposaient en vertu de l'article 85 du C.p.p.

[83] Lorsqu'ils arrivent au logement et frappent à la porte, les agents Gamache et Henri demeurent à l'extérieur. Ils n'entrent pas à l'intérieur de la résidence quoique l'agent Gamache a posé son pied sur le seuil du cadre de la porte, empêchant ainsi qu'elle puisse être refermée.

[84] Les agents constatent que madame Diop s'est réfugiée dans le logement et qu'elle croit que cela lui permet d'échapper à son obligation de s'identifier. D'ailleurs, elle dit aux agents que s'ils l'avaient interceptée sur la route elle se serait identifiée, mais qu'ils ne peuvent le faire maintenant puisqu'elle est chez elle, et ce, même après avoir reconnu qu'elle avait conduit le véhicule identifié par monsieur Girard, qu'elle avait circulé sur le pont Jacques Cartier et qu'un véhicule avait klaxonné à plusieurs reprises à la suite de son entrée sur le pont.

[85] Il s'écoule environ une minute entre le moment où les agents Gamache et Henri acceptent l'appel du service de répartition et leur arrivée sur les lieux et environ cinq minutes après leur arrivée ils frappent à la porte de la résidence de madame Diop<sup>38</sup>.

[86] La prise en chasse, quoique commencée par un citoyen, a été effectuée dans une chronologie factuelle qui peut être considérée comme une seule opération et les agents avaient des motifs raisonnables et probables de croire que madame Diop a commis des infractions au CSR<sup>39</sup>.

### **L'entrée dans la résidence**

[87] Madame Diop s'adresse aux agents, mais son époux veut prendre les choses en main. Il s'interpose, s'oppose et tente d'empêcher madame de leur parler.

---

<sup>38</sup> Pièce C-6.

<sup>39</sup> R. c. *Macooh*, précité, note 14, et R. c. *Tétard*, précité, note 17.

[88] Le Tribunal est maintenant convaincu que monsieur N'Dao agit ainsi, car il croit sincèrement que son épouse n'a pas à s'identifier ni à parler aux agents. Avec le recul et le bénéfice de l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne croit pas que monsieur N'Dao ait pu avoir l'intention de la violenter ou de la séquestrer comme a pu le croire ou le suggérer l'agent Gamache.

[89] L'agent Gamache est alors seul à la porte du logement lorsque madame Diop tente de passer devant son époux, alors que celui-ci l'en empêche et la repousse. Une joute verbale entre monsieur N'Dao et l'agent Gamache est engagée, à laquelle se mêle l'intervention de madame Diop qui exhorte son époux à se taire et à fermer la porte. L'agent met monsieur N'Dao en garde de ne plus pousser son épouse, et lui dit qu'il pourrait procéder à son arrestation pour voies de fait<sup>40</sup>.

[90] Entendant cela, l'agent Henri et le sergent Lemire s'empressent de se rendre à la porte du logement et c'est le sergent Lemire qui prend la parole. Les motifs d'intervention des policiers viennent de changer et ils veulent s'assurer qu'il n'y a pas de risque de compromission de la sécurité de madame Diop.

[91] Le sergent Lemire semble être à ce moment plus certain de leurs pouvoirs en vertu du C.p.p., car il explique à madame Diop qu'ils peuvent procéder à son arrestation puisqu'elle refuse de s'identifier, même si elle est à l'intérieur du domicile. À ce moment, le sergent Lemire et l'agent Gamache ont posé chacun un pied dans le vestibule du logement et la discussion reprend de plus belle sur l'obligation d'identification, laquelle est toujours contestée par le couple. Monsieur N'Dao repousse madame Diop une seconde fois et le sergent Lemire et l'agent Gamache entrent dans le vestibule de la résidence.

[92] Le sergent Lemire suggère à monsieur N'Dao de communiquer avec un avocat.

[93] Le Tribunal croit que l'agent Gamache ait pu craindre pour la sécurité de madame Diop et que ses collègues n'avaient pas raison de douter de ses craintes, mais tient à souligner que ce doute a dû rapidement se dissiper, car dans les minutes qui suivent, la vidéo démontre que le couple livre plutôt un combat intense en regard de l'intervention policière et que ce combat est commun. Il devient manifeste que le risque envisagé n'est pas fondé. Les craintes auraient dû se dissiper rapidement et le Tribunal conclut qu'elles se sont en effet dissipées, car aucune action n'a été entreprise pour attirer monsieur à l'écart de madame ou pour protéger madame de son époux. Le débat reprend immédiatement autour de la question de l'identification<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Pièce C-4.

<sup>41</sup> Pièce C-4.

[94] Le sergent Lemire explique au Tribunal qu'il agit afin d'éviter d'avoir à procéder à une arrestation et qu'il croit sincèrement que madame Diop acceptera de s'identifier sur les conseils d'un avocat. Il entretient encore des doutes quant à la réelle identité de madame Diop. Il sait que seules deux personnes sont inscrites comme titulaires d'un permis de conduire aux registres de la Société de l'assurance automobile à cette adresse<sup>42</sup> et que la titulaire de sexe féminin se prénomme Fatou, alors que depuis le début de l'intervention, l'homme s'adresse à son épouse en l'appelant Bibi. Quoi qu'il en soit, il communique avec un avocat par téléphone.

[95] À son tour, l'agent Henri entre dans le vestibule.

[96] Monsieur N'Dao filme l'intervention avec son téléphone cellulaire. À un certain moment, il s'approche un peu trop de l'agent Gamache qui le repousse de sa main. Le ton monte et monsieur N'Dao dit : « Mais qu'est-ce que vous faites là? » L'agent Gamache se déplace dans le vestibule, et accroche accidentellement l'interrupteur de l'éclairage du vestibule. La lumière s'éteint. Tous sont surpris. Monsieur N'Dao tente de rallumer et, dans le noir, il frôle le visage de l'agent Gamache qui le repousse.

[97] Monsieur N'Dao et son épouse se sont retirés à l'extérieur du vestibule et l'agent Gamache s'est avancé les empêchant de fermer la porte qui sépare le vestibule du reste du logement. La discussion continue et l'agent Gamache répète que si madame ne s'identifie pas, il devra procéder à son arrestation.

[98] Monsieur N'Dao exprime le souhait d'aller chercher la locataire du logement à l'étage et les agents le laissent sortir. Les agents Gamache et Henri s'avancent un peu plus dans le logement et l'agent Henri tente à nouveau de convaincre madame de s'identifier. Il lui dit qu'à défaut de le faire il procédera à son arrestation.

[99] De retour avec la locataire, monsieur N'Dao demande à celle-ci de filmer l'intervention, car les policiers vont procéder à l'arrestation de son épouse.

[100] Le sergent Lemire est maintenant en ligne avec un avocat de l'aide juridique. Il s'avance dans le vestibule, franchit quelque peu la deuxième porte et offre son téléphone à madame Diop pour qu'elle puisse s'entretenir avec l'avocat.

[101] Madame accepte de prendre l'appareil. Pendant ce temps, monsieur N'Dao se rend dans une autre pièce de la résidence. L'agent Henri le suit.

---

<sup>42</sup> Les policiers ont interrogé la banque de données du Centre de renseignements policiers du Québec.



[102] Que l'agent Henri ait pénétré plus avant dans la résidence en suivant monsieur N'Dao est un comportement approprié et conforme à ses devoirs et obligations, et cela ne saurait lui être reproché contrairement à la prétention de monsieur N'Dao et de madame Diop. La Cour suprême du Canada reconnaît l'importance des mesures visant à assurer la sécurité des policiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, car ils s'exposent à de nombreux risques<sup>43</sup>. Lorsque l'agent Henri suit monsieur N'Dao qui se dirige dans une autre pièce de la maison, il s'assure que ce n'est pas pour y prendre une arme ou un objet contondant.

[103] De retour au salon, les agents sont informés que madame Diop ne change pas sa position et refuse toujours de s'identifier, même après s'être entretenue avec un avocat.

[104] Le fait que monsieur N'Dao ait menti aux policiers, ait repoussé sa conjointe et ait tenté de l'empêcher de s'identifier renforce la légitimité de leur réaction, qui a été d'entrer par la force.

[105] L'agent Henri dit à monsieur N'Dao que c'est allé beaucoup trop loin. Que cela aurait pu se régler très facilement.

[106] Le sergent Lemire a expliqué au Tribunal qu'il voulait régler cette affaire rapidement et à la satisfaction des citoyens lorsqu'ils auraient compris que madame Diop devait s'identifier.

[107] Ce souhait très louable, jumelé à une certaine rigidité quant à la procédure, ont fait en sorte que c'est tout le contraire qui s'est produit.

[108] Très tôt après la prise de contact avec madame Diop, les agents savent qu'elle s'identifie comme étant la personne qui a conduit le véhicule suivi par monsieur Girard, qu'elle a circulé sur le pont Jacques-Cartier, qu'elle a croisé la route de quelqu'un qui a klaxonné à quelques reprises et qu'elle a été interpellée par monsieur Girard et informée de l'arrivée imminente de policiers. Ils savent aussi que seules deux personnes sont titulaires d'un permis de conduire à cette adresse et bien qu'ils n'aient pas obtenu de réponse formelle sur la question de prise en chasse, l'agent Henri semble croire qu'il est en droit de procéder à l'arrestation de madame Diop dans sa résidence.

[109] Le sergent Lemire déclare que lorsque monsieur N'Dao s'est adressé à madame Diop en l'appelant Bibi, cela aurait créé un doute dans son esprit quant à l'identité de la personne qui était devant eux.

---

<sup>43</sup> *R. c. Mellenthin*, 1992 CanLII 50 (CSC); *Commissaire à la déontologie policière c. Babin*, 2023 QCTADP 4 (CanLII).

[110] Ils décident de se rendre au poste de police aux fins d'obtenir un mandat d'arrestation, ce qui amène le Tribunal à conclure que les agents ne sont toujours pas certains qu'ils agissent dans le cadre d'une poursuite active, car ils auraient alors procédé à l'arrestation sans croire qu'il était nécessaire d'obtenir préalablement un mandat. Ils entretiennent encore des doutes.

[111] S'ils entretiennent des doutes quant à leurs pouvoirs d'intervention à l'égard de la conductrice du véhicule, il est par ailleurs étonnant qu'ils se soient autorisés à pénétrer et à demeurer à l'intérieur de la résidence, une fois leur crainte évanouie quant à la sécurité de madame Diop.

[112] Pendant que les agents Gamache et Henri sont au poste de police, d'autres agents sont dépêchés sur place pour s'assurer que madame ne fuit pas sa résidence. C'est le temps requis par cette surveillance qui rallonge l'intervention. Cependant, les agents sont à l'extérieur de la résidence.

[113] Le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer avec précision le moment où les agents possédaient suffisamment d'information pour se retirer et dresser les constats d'infraction pour lesquels ils avaient suffisamment de motifs et de les signifier en personne ou par la poste. Si le sergent Lemire entretenait des doutes quant au prénom de madame Diop, il ne lui a néanmoins pas demandé de décliner son prénom ni demandé à monsieur N'Dao si son épouse se prénomrait Bibi ou Fatou.

[114] La preuve permet de constater que le comportement des agents était principalement motivé par leur volonté d'accomplir leurs devoirs et obligations tout en cherchant l'adhésion du couple. Malheureusement, la perception de monsieur N'Dao et de madame Diop était et demeure toute autre.

## **FAUTE DÉONTOLOGIQUE**

[115] Les policiers sont cités pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en pénétrant dans la résidence du couple. Or, les faits tels qu'appréciés avec le recul, devaient selon toute vraisemblance leur permettre de procéder à l'arrestation de madame Diop, même à l'intérieur de sa résidence, et ce, sans obtenir préalablement une autorisation judiciaire, car il s'agissait d'un cas de prise en chasse donnant ouverture à l'article 85 C.p.p.<sup>44</sup>.

[116] Le problème, c'est qu'ils n'en sont pas certains au moment des faits et qu'ils n'obtiendront pas de réponse à leur demande de conseil, à tout le moins pendant l'intervention, ce qui a pour effet de prolonger indûment l'ensemble de leur intervention.

---

<sup>44</sup> *St-Onge v. R.*, 2008 QCCS 2369 (CanLII), par. 41 et suivants.

[117] L'agent Henri déplore que l'intervention pour une infraction au CSR ait ainsi culminé.

[118] Le Tribunal constate que l'excès de prudence dont ont fait preuve les policiers quant à l'identification de la conductrice a placé monsieur N'Dao et madame Diop dans une situation difficile et stressante.

[119] Quant à l'entrée dans la résidence, le Tribunal constate que les policiers entrent, car ils craignent pour la sécurité de madame Diop, mais ne ressortent pas une fois leurs doutes dissipés alors qu'ils n'ont toujours pas reçu la confirmation qu'ils auraient des motifs suffisants pour agir en vertu des pouvoirs de la prise en chasse.

[120] Le Tribunal a rappelé à de nombreuses reprises qu'une violation de la loi par des policiers n'est pas suffisante pour conclure à la commission d'une faute déontologique. Il a aussi rappelé que la bonne foi ne constitue pas une défense excusant le comportement d'un policier.

[121] Pour répondre à la question, il est nécessaire de revenir aux principes devant guider le Tribunal lorsqu'un policier est cité pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, à savoir si le policier a manqué à son obligation de prudence, d'habileté et de compétence et si ce manquement est suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle<sup>45</sup>.

[122] Lorsqu'un policier pose un acte qui relève d'un pouvoir extraordinaire comme ceux de l'usage de la force, de la détention ou de la fouille d'un citoyen, « il faut distinguer [...] entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable »<sup>46</sup>.

[123] Dans ces circonstances, il n'est pas possible de conclure que les agents se sont placés au-dessus de l'autorité de la loi. Même si parfois ils étaient incertains des pouvoirs dont ils disposaient, ils ont tenté de les valider et ils se sont comportés face aux citoyens conformément aux pouvoirs d'intervention dans un cas de prise en chasse. Ils auraient été autorisés à procéder à l'arrestation de madame Diop dans son logement.

---

<sup>45</sup> Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

<sup>46</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27 (CanLII), par. 79; voir aussi *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII).

[124] Le sergent Lemire et l'agent Henri ont tous deux dit à monsieur N'Dao qu'ils agissaient à la suite d'une prise en chasse. Qu'ils aient douté et qu'ils aient voulu vérifier l'étendue de leurs pouvoirs ne peut pas fonder une inconduite. La prise en chasse est un événement rare dans le quotidien d'agents patrouilleurs et on ne peut conclure qu'ils ont fait preuve d'une incompétence grossière.

[125] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[126] **QUE** les agents **MOKO GAMACHE, MICHAËL HENRI** et **DOMINIC LEMIRE** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (pénétrer sans droit dans la résidence de monsieur Amadou N'Dao et de madame Fatou Diop);

**Chef 2**

[127] **DE PERMETTRE** le retrait du chef 2 de la citation à l'égard des agents **MOKO GAMACHE, MICHAËL HENRI** et **DOMINIC LEMIRE**.

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger, Avocats  
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 7 au 9 novembre 2023

## ANNEXE

**NOTE** : Le chef 2 est retiré

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Moko Gamache, matricule 11791, Michaël Henri, matricule 11867, et Dominic Lemire, matricule 11680, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 3 octobre 2022 dans les dossiers R-2022-1742 et R-2022-1743 :

1. Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 28 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de monsieur Amadou N'Dao et de madame Fatou Diop, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 28 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en demeurant à la résidence de monsieur Amadou Makhtar N'Dao et de madame Fatou Diop, près de deux heures alors qu'ils leur aient été demandé de quitter les lieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

(Reproduit tel quel)